

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 août 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre,
RACHID SFAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CHASSE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 août 1986, relatif à l'organisation de la chasse pendant la campagne 1986/1987.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier et notamment le chapitre VIII du dit code ;

Vu la loi n° 74-12 du 11 mai 1974, ratifiant la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1977, portant fixation des redevances de chasse et des modalités de leur recouvrement tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 octobre 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse.

Arrête :

TITRE PREMIER

Règlementation générale

Article premier. — Pour la campagne 1986-1987 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Observations
Lièvre, perdrix, turnix, caille, tourterelles sédentaires et alouettes (1).	28 - 9 - 86	28 - 12 - 86	(1) Y compris la chasse à l'aide du faucon et de l'épervier.
— Sanglier et hérisson (2).	28 - 9 - 86	29 - 3 - 87	(2) Tous gouvernorats sauf celui de Jendouba où la fermeture de la chasse du sanglier aura lieu le 22 février 1987.
— Pigeons ramier (palombe) biset et colombin.	5 - 10 - 86	28 - 3 - 87	
— Bécassine, canard colvert, canard pilet, canard souchet, oie cendrée, sarcelles d'hiver et d'été, fuligules milouin et morillon, poule d'eau, foulque macroule vanneau huppé, canard siffleur et pluvier (3).	5 - 10 - 86	29 - 3 - 87	(3) La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.
— Bécasse, grives et étourneaux (1).	9 - 11 - 86	29 - 3 - 87	
— Caille de passage (4).	26 - 4 - 87	14 - 6 - 87	(4) Chasse à l'aide du faucon dans le gouvernorat de Nabeul.
— Tourterelle de passage et gangas (5).	14 - 6 - 87	26 - 7 - 87	(5) Chasse au poste et sans chien.
— Gangas (6).	26 - 7 - 87	30 - 8 - 87	(6) Chasse au poste et sans chien dans les gouvernorats de Gabès, Gafsa, Medenine, Kebili, Tataouine et Tozeur.

Art. 2. — Nul ne peut chasser s'il n'est détenteur d'un permis de chasse valide. Le permis de chasse ne peut être délivré ou renouvelé pour les nationaux et les résidents étrangers que si le chasseur est membre d'une association régionale des chasseurs et ce conformément aux articles 161 et 180 du code forestier. Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association pour en être membre est fixé à 5 dinars pour les nationaux et 10 dinars pour les résidents étrangers.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association nationale des fauconniers tunisiens est fixé à 4 dinars.

Art. 3. — Le droit de chasse en forêt domaniale et en terrain soumis au régime forestier à l'exception des nappes alfatières et des périmètres objets des articles 11 et 13 du présent arrêté ne pourra être exercé que par licence individuelle.

Cette licence qui est délivrée par la direction des forêts donne lieu à la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 1986-1987 à 8 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 30 dinars pour les résidents temporaires.

En outre, une taxe d'abattage de 2 dinars par sanglier abattu au cours d'une chasse ordinaire sera versée par le chasseur intéressé à la caisse du receveur des produits domaniaux.

Art. 4. — La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse n'est autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés pendant les périodes d'ouverture.

Cependant la chasse au sanglier est autorisée durant tous les jours de la période d'ouverture.

Toute équipe de chasseurs au sanglier est tenue :

1) d'informer au moins 7 jours à l'avance l'arrondissement régional des forêts de la date et du lieu de la battue projetée, avec les noms des participants, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone du chef d'équipe.

2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui est tenue de les assurer contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.

Art. 5. — Le nombre des pièces de gibier sédentaires (perdeaux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à huit perdeaux et deux lièvres.

Art. 6. — Des battues administratives aux bêtes fauves et animaux nuisibles peuvent être autorisées par le commissariat régional au développement agricole sur la demande de l'autorité administrative ou des particuliers et après enquête du chef de la subdivision forestière de la région.

Les sangliers abattus au cours d'une battue administrative peuvent être répartis entre les chasseurs s'ils le désirent ou vendus aux établissements autorisés conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 7. — La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 8. — Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage, la détention et l'exportation des espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de berberie, gazelle, buffle, mouflon, lynx, guépard, hyène, fennec, porc-épic, chauves-souris, hérisson, blanc, gundi, chat sauvage, loutre, phoque-moine, laies suitées, marçassins et petits de tous les mammifères sauvages ;

2) Oiseaux : Rapaces nocturnes et diurnes, œufs, nids, couvées et tous les autres oiseaux sauvages dont la chasse et la capture ne sont pas autorisées ;

3) Reptiles : Tortues de terre et d'eau douce, varan du désert et fouette queue.

Cependant et par dérogation au présent article des autorisations exceptionnelles de capture, de chasse ou de colportage de toutes espèces de faune sauvage, dans un but scientifique ou de défense, pourront être délivrées par le directeur des forêts.

De même, des permissions spéciales de capture et de détention d'épervier ou de faucon pour la chasse au vol, peuvent être délivrées aux fauconniers du Cap-Bon, sur proposition de l'association nationale des fauconniers et après versement par l'intéressé d'une redevance domaniale de 3 dinars par épervier et 5 dinars par faucon.

Néanmoins, le dénichage des faucons doit être obligatoirement effectué par les soins de l'association à raison de deux jeunes au plus par aire en prenant soins d'en laisser au moins un par nid et ce en présence d'un représentant de la direction des forêts.

La chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk ne peut être pratiquée que sur permission spéciale du directeur des forêts et après versement d'une redevance domaniale de 5 dinars par l'intéressé.

Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots congelés ou vivants déclarés à la direction des forêts avant la date du 1^{er} mars 1987. Les stocks doivent être regroupés en un seul dépôt, pour chaque exportateur avant la date du 1^{er} mars 1987.

Art. 9. — Les propriétaires ou leurs ayants droit, peuvent détruire en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie, les poisons et les engins de transport, sur leurs propres fonds, à condition qu'il existe un danger réel ou des dégâts imminents :

1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (sous réserve d'une autorisation délivrée par le chef de l'arrondissement des forêts).

2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes.

3) Corbeaux de tous genres.

4) Moineaux.

5) Etourneaux.

Art. 10. — Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

L'étalage, la vente et l'achat du gibier sédentaire et notamment le perdreau et le lièvre, ainsi que leur consommation dans les lieux publics sont interdits.

En ce qui concerne le sanglier, seuls les hôteliers, les restaurateurs, bouchers, charcutiers et exportateurs de gibier qui en font la demande, peuvent obtenir une autorisation annuelle spéciale de la direction des forêts pour l'offre, la vente ou l'exportation de la viande de sanglier, sous quelque forme que ce soit, sous réserve d'un contrôle hygiénique obligatoire du gibier ou des produits transformés, étant entendu que la provenance du gibier doit être conforme à la législation de chasse en vigueur.

A cet effet, les sangliers, abattus au cours d'une chasse réglementaire ou d'une action de lutte dûment autorisée, peuvent être vendus aux détenteurs de l'autorisation annuelle spéciale pour l'offre, la vente ou l'exportation de la viande de sanglier.

La délivrance de l'autorisation spéciale de commerce de la viande de sanglier donne droit à la perception d'une redevance domaniale de cent (100) dinars pour la commercialisation locale et deux cents (200) dinars pour l'exportation. Le propriétaire de l'établissement autorisé est tenu de se conformer à la législation de chasse en vigueur.

Art. 11. — En vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite sauf en cas d'adjudication du droit de chasse sur certaines de ces réserves.

Cependant et par dérogation au présent article la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations fermées au petit gibier sédentaire (lièvre, perdrix, turnix, caille, tourterelles sédentaires et alouette).

Les opérations de chasse sont également interdites dans les fermes pilotes et les agro-combinats relevant de l'office des terres domaniales fixés par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 30 mars 1980.

Toutefois, la chasse aux grives est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats susvisés pendant sa période d'ouverture sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'office des terres domaniales dans la mesure ou cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Gouvernorat de Tunis :

Lac de Tunis, forêt Chott El Bahira, forêt de Raoued, forêt de Gammarth, forêt et lac Séjoumi, forêt Bordj Ali Rais, Djebel Kharouba.

Gouvernorat de l'Ariana :

Délégation de l'Ariana-Omdat Fejja, Djebel Ammar, Djebel Aïn Essid, Terguèlèche, Djebel Fezzanine (TF 8737), Djebel Baouala (TF 9464), chaîne montagneuse de Lansarine.

Cependant, la chasse au sanglier reste autorisée dans ces réserves.

Gouvernorat de Ben Arous :

Délégation de Mornag, lacs de Tunis et de Radès, contrat de reboisement de Radès, aqueduc romain d'Oudhna, Djebel Boukornine (TF 90842 - 5204 - 3109), Djebel Ressay (TF 11051).

Gouvernorat de Nabeul :

Délégation de Menzel Temime, Djebel Haouaria (TF 2067), zone des grottes romaines d'El Haouaria, Dunes de Menzel

Belgacem à l'exception de la 4^{ème} série, parc national des Iles Zembra et Zembretta.

Cependant sont autorisées la chasse au vol à Djebel El Haouaria (TF 2067) et la chasse au sanglier dans les dunes de Menzel Belgacem.

Gouvernorat de Zaghouan :

Djebel Zaghouan (TF 115788 - 115998 - 115318), Djebel Bousafra, Djebel Maaouine, Djebel Oust (TF 15452), Djebel Mansour I et II (TF 116155 - 116156), Djebel Lahirech (R 17092).

Djebel Ben Kleb (TF 4965), Djebel Déghafla (TF 30878), Djebel Zbidine (R 12278).

Cependant la chasse au sanglier reste autorisée dans ces réserves.

Gouvernorat de Sousse :

Délégations de Sidi Bou Ali et de Hergla, Medfoune, Henchir El Kébir, Henchir Gastla, Ouled Abdallah, El Guedel, périmètre Irada, forêt de Baloum, forêt de Hénia, forêt de Frada, parcours améliorés de Béchachma, parcours améliorés de Kondar.

Gouvernorat de Monastir :

Délégation de Bembla, falaises de Monastir, garaât oued El Melah, oued Assida, oued Zakar, Amira Hatem, El Alalcha, El Khour, El Mellah, El Fhoul.

Gouvernorat de Mahdia :

Délégation de Sidi Alouane, forêt de la Chebba, forêt de Ghedhabna, Hmadet El Mandra, Oglet Sidi Naceur, Chérichira, Meslène, Sebkhata Riadha de Mahdia.

Gouvernorat de Kairouan :

Délégation de Haffouz, Imadat Chrarda, Imadat El Alem, Imadat Maârouf, Imadat oued El Ksab et Imadat Touila, Ben Mâamer (R 54520) djebel Bou Hajar (R 54520), Chouchet Soulay (R 54779), Kef Nara, retenue du barrage Bourguiba, parcours oueld Zafar, pépinière El Grine, ferme Ennasr (TF 235205 - 46221), parcours Rmadnia, dunes de Gritit, dunes boisées d'El Ghazazia.

Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Délégation de Sidi Bouzid Est, djebel Maknassy (TF 277301), djebel Souinia (TF 277293), djebel Goubrar versant sud (R 54600), djebel Sidi Kelif, parc national de Bouhedma (décret n° 80-1606 du 18 décembre 1980).

Gouvernorat de Sfax :

Délégation de Mahres et de Kerkennah, Imadets de Bir Mellouli, de Bechka et de Tourba, Til et Ajla, Drâa Ben Ziad, Salines de Thyna.

Gouvernorat de Gabès :

Délégation de Gabès Est, djebel Tounine, El Wajwaj, djebel Hadifa, Oum Chiah.

Gouvernorat de Medenine :

Délégations de Houmet Essouk et Ajim, Imadats de : Chahbania, Naffatia, Ghrabet, Dargoulia, Béni Ghazail, Menzlet et Ourjigen.

Gouvernorat de Tataouine :

Délégation de Bir Lahmar, Imadats de Beni M'hira et El Morra, toute la zone limitée par Sih Essaraia et oued El Kamour et la piste d'El Kamour.

Gouvernorat de Kebili :

El Bhaïer, Segui, Lasnam, Ettoil, Djebeil, Garaât Ali, Zitouna, El Mehdeth.

Gouvernorat de Tozeur :

Imadats de Chakmou et Dghoumès, djebel Bouhlel, djebel Tamerza, la partie située entre la GP 3 et le Sud du Chatt El Gharsa de l'aéroport et Nefflayette allant vers Htam.

Gouvernorat de Gafsa :

Délégation d'El Guetar, djebel Orbata (TF 277298), djebel Sned (TF 277298), djebel Belkhir (R 54598), djebel Chemsî (TF 14171), domaine forestier de Haddaj, djebel Bouhlel, Bougartoum, El Morra, Taferma, djebel Zitoun, El Gassya, djebel Chareb.

Gouvernorat de Kasserine :

Délégations de Kasserine Est et de Hassy El Frid, série de Kechem El Kaleb (TF 244062), série unique de Tam Smida (TF 246097), djebel Essaraguia et Goubeul (R 54617), 1^{ère} et 2^{ème} série de Kifene El Homer (R 54432), 1^{ère} et 2^{ème} série de Châmbi (TF 1399), série unique de Bourobâia (R 54458), parc national de Châmbi (décret n° 80-1607 du 18 décembre 1980).

Gouvernorat de Siliana :

Délégation de Bou Rouis, barrage Lakhmès, djebel Mansour (TF 115797), djebel Chehid (TF 180365), Sidi Ayed (TF 180365), Koudiat Tlilet, djebel Magsem (R 54518), 2^{ème} série de Kessera (TF 82 S2 le Kef), barrage Siliana, djebel Boukhill (TF 170601), djebel Nasrallah et Ghazouane (TF 175211).

Gouvernorat du Kef :

Délégations de Kalaât Khasba et Djerissa, djebel Ksikis et Lakhfedj (R 54333), djebel Kebouch (TF 170458), djebel Touila (TF 110 S2 le Kef), djebel Fekret (TF 170450), djebel :.aïma (R 16044).

Gouvernorat de Jendouba :

Délégations de Boussalem et Ghardimaou, 1^{ère} et 2^{ème} série de Tabarka (R 54261 - 54262), 1^{ère} - 2^{ème} et 3^{ème} série de Tegma (R 53256), 1^{ère} et 2^{ème} série de Chihia (R 54613 - 54706), 2^{ème} - 4^{ème} et 6^{ème} série de la forêt de Aïn Draham (R 54585 - 54581 - 54586), parcelles 1, 2, 3, 4, 15, 16, 17, de 28 à 37 de la 1^{ère} série de Aïn Draham (R 54587), 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} série de la forêt du Feïdja (R 53257).

Gouvernorat de Béja :

Délégations de Tébourouk, de Béja Nord et de Béja Sud, djebel Sabbah (R 54774), Sfaïet Sabbah, djebel Sfah (TF 175400 - 175497 et 175190).

Gouvernorat de Bizerte :

Délégations de Menzel Bourguiba et Bizerte Sud, parc à cerf de M'hibeus (TF 145825), parc national d'Ichkeul (décret n° 80-1608 du 18 décembre 1980).

Art. 12. — La chasse au poste du sanglier peut être autorisée par le directeur des forêts dans la forêt de Feïdja (R 53257) sous réserve que la demande écrite parvienne à la direction des forêts au moins 6 jours à l'avance.

Art. 13. — Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux organismes adjudicataires.

Art. 14. — La chasse au poste à la palombe, dans les réserves de chasse constituées, peut être autorisée par le chef de l'arrondissement des forêts de la région sous réserve que le chasseur soit porteur d'une licence de chasse en forêt domaniale.

Art. 15. — L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques et insectes) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur des forêts. La demande écrite relative à l'exportation, à l'importation ou au transit doit parvenir sous peine de rejet à la direction des forêts 10 jours à l'avance.

De même, la naturalisation de toute faune sauvage, à l'exception des espèces nuisibles, citées à l'article neuf, est interdite sauf autorisation spéciale du directeur des forêts.

Art. 16. — Est prohibé l'emploi :

1) de tout engin de transport rapide et de tout poste émetteur-récepteur utilisés soit comme moyens de rabat soit comme moyens de chasse ;

2) des appeaux, appelants et chanterelles ;

3) des filets, lacets, collets, pièges, trappes, assomoirs et généralement de tous engins qui capturent ou tuent directement le gibier ;

4) de la glue et toutes drogues susceptibles d'énuvrer ou de détruire le gibier.

L'emploi des armes à feu pour la chasse est seul permis. Cependant, les fusils à plus de trois coups, les fusils munis de silencieux, les armes rayées et les carabines de 9 mm sont interdits. L'utilisation de la chevrotine est interdite.

Les fusils transportés dans un engin le transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés. La chasse de nuit et la chasse en temps de neige sont interdites.

Art. 17. — Des autorisations exceptionnelles d'ouverture de la chasse dans les réserves citées à l'article 11 du présent arrêté pourront être délivrées par le directeur des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Toutefois, ces autorisations ne pourront pas avoir lieu plus de quatre fois pendant la saison 1986/1987.

TITRE DEUX

Tourisme de chasse

Art. 18. — Est considéré comme touriste chasseur au sens du présent arrêté, tout chasseur de nationalité étrangère non résident devant séjourner en Tunisie durant une période minimum de 3 jours consécutifs.

Art. 19. — Les touristes chasseurs ne peuvent s'adonner à la chasse que par le canal des agences tunisiennes de voyages et établissements hôteliers agréés à cet effet par l'office national du tourisme ainsi que par la direction des forêts.

Ces agences et établissements responsables vis-à-vis des textes en vigueur sont tenus de veiller au respect de la législation de chasse. A cet effet ils doivent déléguer un représentant tunisien qualifié et agréé par l'office national du tourisme et la direction des forêts à toute sortie de chasse touristique organisée pour leurs clients. En cas de délit constaté l'agrément peut être retiré par la direction des forêts.

Art. 20. — La délivrance aux touristes chasseurs de l'autorisation d'introduction et de détention d'arme de chasse est subordonnée à la présentation d'une licence de chasse touristique valable pour un seul séjour d'une durée maximum de 7 jours consécutifs et délivrée par la direction des forêts.

Au delà de 7 jours la détention d'une nouvelle licence de chasse touristique, pour une nouvelle période, est obligatoire.

La demande écrite relative à l'obtention de cette licence effectuée sur un imprimé spécial délivré par la direction des forêts doit être déposée par l'agence ou l'établissement aux moins dix jours à l'avance au siège de la direction des forêts, sous peine de rejet.

Le lieu de chasse indiqué sur la demande ne pourra être changé qu'après accord de la direction des forêts.

Cette demande doit être accompagnée d'un récépissé attestant que l'agence en question a versé au receveur des produits domaniaux la redevance prévue à l'article 21 du présent arrêté. La redevance versé au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit.

La licence de chasse touristique doit être exigée aussi bien par les services de la police que ceux des douanes pour l'introduction et la détention des armes de chasse par les touristes chasseurs à raison d'une arme de chasse par licence.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière tunisienne. A cet effet une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée.

L'introduction des munitions de chasse, par les touristes chasseurs et pour leurs propres besoins, est autorisée à raison de

1500 cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et 50 cartouches à balle par chasseur aux sangliers. L'entrée des chiens de chasse est interdite.

Art. 21. — La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de vingt dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et de deux cent cinquante dinars pour la chasse aux grives et étourneaux.

En outre, un droit d'abattage de 20 dinars par sanglier abattu sur les terrains soumis au régime forestier, à l'exception des périmètres cités aux articles 11 et 13 ci-dessus, sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur intéressé à la fin de chaque journée de chasse touristique. Les touristes invités officiels du gouvernement peuvent être autorisés à chasser toutes les espèces de gibier prévues à l'article premier du présent arrêté et peuvent être dispensés du paiement de la redevance et du droit de chasse sur la demande écrite du ministère intéressé.

La validité d'une licence de chasse touristique pour un invité officiel du gouvernement ne peut dépasser 7 jours consécutifs.

Si à titre individuel, un touriste chasseur est invité par un parent direct résident en Tunisie, ce dernier peut faire les démarches nécessaires pour l'obtention préalable, d'une part, de la licence de chasse touristique, et d'autre part, de la police d'assurance réglementaire. La délivrance de cette licence donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cinquante dinars par séjour de 7 jours.

Les tunisiens, résidents à l'étranger, ne sont pas considérés comme touristes chasseurs et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 22. — L'agence de voyage ou l'établissement hôtelier organisateur de la chasse touristique est tenu de contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses clients, des rabatteurs et des ramasseurs pendant toute la durée de validité de leur licence de chasse touristique pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse.

Les rabatteurs des battues au sangliers ainsi que les ramasseurs des grives et étourneaux doivent être adultes.

L'emploi des mineurs est interdit.

La même assurance doit être contractée pour les invités officiels du gouvernement.

Art. 23. — Les espèces dont le tir est permis aux touristes chasseurs sont les suivantes :

— Sanglier, chacal, renard, mangouste et genette ;

— Grives et étourneaux.

Art. 24. — L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 28 septembre 1986 et le 29 mars 1987 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 9 novembre 1986 et le 29 mars 1987 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant, la chasse aux grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredi, samedi dimanche et jours fériés pour les touristes chasseurs.

Art. 25. — L'exportation du gibier par le touriste chasseur est subordonnée à une autorisation de la direction des forêts. La délivrance de cette autorisation donne lieu au versement par le touriste chasseur à la caisse du receveur des produits domaniaux d'une redevance de 50 millimes par grive et 20 millimes par étourneau.

Art. 26. — Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du code forestier. Les sociétés, les associations et groupements de chasseurs pourront demander du tribunal la condamnation des délinquants à des dommages intérêts destinés à compenser le préjudice qui leur est causé et ce conformément à l'article 178 du code forestier.

Art. 27. — Ceux qui auront provoqué les délits par promesse menaces instructions ou qui, en connaissance de cause auront fourni les moyens de les commettre, ou prêté aide et assistance dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés seront punis des mêmes peines que les autres principaux et tenus solidairement des amendes, réparations civiles et frais et ce conformément à l'article 130 du code forestier.

Art. 28. — Les infractions pourront faire l'objet de constatation et d'enquête non seulement par les ingénieurs et agents des forêts, mais aussi par les gardes-chasse assermentés, tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des

douanes, les agents des brigades mobiles et les agents de police et ce conformément à l'article 127 du code forestier. Les procès verbaux établis par les fonctionnaires et agents sus-nommés feront foi et seront dressés d'après les dispositions légales et réglementaire applicables dans leurs divers services.

Tunis, le 29 août 1986
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

EMPLOIS

Décret n° 86-836 du 2 septembre 1986 portant création de deux emplois de chargés de missions au ministère de l'énergie et des mines.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement par l'Etat ou aux collectivités locales;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi des finances pour la gestion 1986;

Vu le décret n° 85-502 du 13 novembre 1985 portant création d'emplois de chargé de mission au sein des cabinets des secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 85-526 du 8 mai 1980 fixant le régime applicable aux chargés de missions auprès des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 85-1601 du 31 décembre 1985 portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;
Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines;

Décrétons :

Article premier. — Est réalisé au ministère de l'énergie et des mines la création de deux emplois de chargés de missions.

Art. 2. — Les ministres du plan et des finances et de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 septembre 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre du transport du 2 septembre 1986 :

Monsieur Naceur Ben Ghanem, directeur général, au ministère du transport est nommé membre du conseil d'administration de la société de transport de marchandises en qualité d'administrateur représentant l'Etat en remplacement de Monsieur Ahmed El Mejri.

Monsieur Mokhtar Mehiri directeur général au ministère du transport est nommé membre du conseil d'administration de la société de transport de marchandises en qualité d'administrateur représentant l'Etat.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

EQUIPEMENTS CULTURELS

Décret n° 86-837 du 29 août 1986 fixant les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat aux équipements culturels.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la n° 82-89 du 20 décembre 1982 relative à l'infrastructure culturelle;

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975 fixant les attributions du ministère des affaires culturelles;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du plan et des finances et de l'industrie et du commerce;

Vu l'avis du tribunal administratif;